



Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage



RESOLUTION 7.9*

COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS ET PROCESSUS

Adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session (Bonn, 18-24 septembre 2002)

Reconnaissant que la CMS est le seul instrument mondial s'appuyant sur les Nations Unies qui s'intéresse de manière globale à toutes les espèces migratrices et qu'elle institue un cadre juridique international dans lequel les Etats peuvent œuvrer de concert en vue d'assurer la conservation des espèces migratrices au delà de leurs aires de migration ;

Reconnaissant que le Plan stratégique pour la Convention sur la conservation des espèces migratrices pour 2000-2005 reconnaît que les buts et objectifs de la CMS complètent et renforcent ceux d'autres conventions internationales se rapportant à la diversité biologique tout en soulignant la nécessité d'une coopération dans des domaines d'intérêt mutuel ;

Rappelant aussi la Résolution 4.4 (Nairobi, 1994), point 1, et la Résolution 5.4 (Genève, 1997), Objectif 8.1 ;

Soulignant qu'il importe de développer une synergie dans un contexte mondial en associant les principales conventions de portée mondiale touchant la biodiversité ;

Soulignant en outre qu'il importe que la CMS renforce les liens institutionnels réguliers avec les organisations partenaires et définisse le champs de leurs responsabilités ainsi que les moyens d'améliorer de la façon la plus efficace leurs tâches et de renforcer leur effet synergique ; et

Notant avec satisfaction les succès obtenus par le Secrétariat de la CMS depuis la sixième session de la Conférence des Parties pour accélérer la conclusion de Mémoires d'Accord avec un certain nombre de ses homologues ;

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

1. *Réaffirme* l'intérêt de la CMS pour élaborer de fermes dispositions de collaboration avec d'autres instruments ayant trait à la biodiversité et organisations internationales ;
2. En ce qui concerne la CDB :
 - (a) *Note avec satisfaction et approuve* le Programme de travail commun CDB-CMS figurant dans le document UNEP/CMS/Inf.7.13 ;
 - (b) *Note* que les Parties à la CMS ont avant tout la responsabilité d'appliquer le Programme de travail commun CDB-CMS, et *invite* instamment ses Parties à prendre

* Le projet original de cette résolution, examiné par la Conférence des Parties, a été référencé 7.5.

pleinement en considération le Programme de travail commun dans leurs travaux sur la conservation et l'utilisation durable des espèces migratrices au sein de la CMS et de la CDB, y compris la fourniture de contributions volontaires financières ou en nature ;

- (c) *Demande* au Conseil scientifique et au Secrétaire exécutif de la CMS de prendre pleinement en considération le Programme de travail conjoint CDB-CMS dans l'élaboration et l'application du Plan stratégique de la CMS et le programme de travail de la CMS ;
- (d) *Invite* les organes de décision et de conseil des Accords conclus sous les auspices de la CMS à examiner, approuver et appliquer rapidement le Programme de travail conjoint CDB-CMS, comme il convient ;
- (e) *Invite* les Parties à la CMS et les organisations internationales à soumettre au Secrétariat de la CMS des études de cas sur les espèces migratrices et leurs habitats relevant de domaines thématiques et de questions qui se chevauchent au titre de la CDB comme spécifié dans le Programme de travail commun CDB-CMS ;
- (f) *Invite* le Secrétariat de la CMS à collaborer avec le Secrétariat de la CDB pour établir des directives afin d'intégrer les espèces migratrices dans les stratégies et les plans d'action nationaux touchant la biodiversité ainsi que dans les programmes de travail en cours et à venir au titre de la CDB et *invite* le Conseil scientifique de la CMS et les Parties contractantes à apporter une contribution active à ce travail ; et
- (g) *Invite* le Secrétariat de la CMS et le UNEP-WCMC à travailler en étroite collaboration avec le Secrétariat de la CDB pour mettre au point à l'intention des Parties à la CDB un format de rapport pour qu'elles puissent faire savoir par leurs rapports nationaux la mesure dans laquelle elles abordent les problèmes des espèces migratrices au niveau national et en coopération avec d'autres Etats de l'aire de répartition en tant qu'élément des efforts en cours pour harmoniser les besoins en matière de rapports nationaux des conventions relatives à la biodiversité ;

3. *Note avec satisfaction et approuve* le Mémoire d'Accord entre les Secrétariats de la CMS et de la Commission baleinière internationale ;

4. *Note avec satisfaction et approuve* le Mémoire d'Accord entre le Secrétariat de la CMS et UNESCO ;

5. *Note avec satisfaction et approuve* le Mémoire d'Accord entre les Secrétariats de la CMS et de la CITES ;

6. *Prend note* des progrès accomplis dans la conduite des programmes de travail communs avec la Convention Ramsar sur les zones humides et Wetlands International, et *préconise* leur achèvement dans les délais prévus ;

7. *Encourage* le Secrétariat à poursuivre ses efforts pour établir ou intensifier une collaboration avec d'autres organisations, y compris la conclusion de Mémoires d'Accord et de programmes de travail communs ;

8. *Invite* les Secrétariats d'Accord conclus sous les auspices de la CMS à partager des informations pertinentes et à contribuer à l'application des Mémoires d'Accord entre la CMS et d'autres organisations, le cas échéant ;

9. S'agissant de l'Evaluation des écosystèmes du millénaire (sigle anglais: Millennium Ecosystem Assessment) :

- (a) *Note* les progrès accomplis dans l'établissement de l'Evaluation et *reconnait* que celle-ci est dans ses grandes lignes d'importance pour la CMS du fait que les espèces migratrices sont des composantes des écosystèmes et des régions soumis à l'Evaluation ;
- (b) *Demande* que l'Evaluation intègre dans les limites de sa conception théorique, les espèces migratrices et leurs habitats en vue d'une élaboration et d'une application plus poussée de l'Evaluation en prenant en considération l'importance que revêt l'approche liée aux aires de migration ;
- (c) *Prie instamment* les Etats de l'aire de répartition Parties et non-Parties d'intégrer l'examen des espèces migratrices et de leurs habitats dans les évaluations sous-mondiales de l'Evaluation des écosystèmes du millénaire auxquels ils participent ;
- (d) *Prie* les Parties de désigner des experts compétents sur les espèces migratrices au Secrétariat de l'Evaluation des écosystèmes du millénaire qui contribueraient en tant qu'auteurs, éditeurs et réviseurs à l'élaboration des produits de l'Evaluation ;
- (e) *Invite* les Parties et le Conseil scientifique de la CMS, selon le cas, à examiner les produits de l'Evaluation lorsqu'ils seront disponibles en 2004-2005 ; et
- (f) *Invite* le Secrétariat de l'Evaluation à collaborer avec le Conseil scientifique pour examiner de plus près la mesure dans laquelle l'Evaluation pourrait bénéficier à la Convention et aux Parties.

* * *